

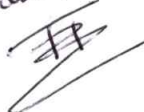
Société par Actions Simplifiée
à capital variable

« Un Deux Toits Soleil »

Au capital de 260 050 €

Siège social :
12 Avenue Antoine Dutrievoz
69100 Villeurbanne

Version 2 approuvée le 27 mars 2023

*certifié conforme
à l'original.
le 1^{er} avril 2023
David TAIN*


Préambule

La SAS de forme coopérative « Un Deux Toits Soleil » s'inscrit dans le projet de création d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque citoyenne sur le territoire de l'agglomération Lyonnaise.

Dans le cadre global de la transition énergétique, du scénario négaWatt et de la charte Énergie Partagée, elle concourt à la réduction des consommations d'énergies, au développement des énergies renouvelables et à la sensibilisation des générations futures aux questions de l'énergie.

Avec l'appui des collectivités locales et dans un objectif de donner aux citoyens la maîtrise d'une énergie renouvelable et de générer des retombées économiques locales, son territoire est celui de la métropole lyonnaise étendu aux communes avoisinantes n'en faisant pas partie, mais qui revêtent un caractère urbain.

Ses sociétaires sont les collectifs porteurs de projets dont notamment l'association « Toits en Transition », des personnes physiques appelées « Citoyens », des personnes morales privées appelées « Partenaires » (associations, entreprises, organismes financiers, etc...), et, dans un cadre non partisan, des collectivités locales qui le souhaitent dont les fondateurs en attendent diversité et engagement dans le projet.

Valeurs et principes

La SAS « Un Deux Toits Soleil » se structure autour des valeurs fondamentales suivantes :

- la prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité,
- l'intégration sociale, économique et culturelle,
- le droit à la créativité et à l'initiative,
- la responsabilité dans un projet partagé,
- un fonctionnement démocratique répondant à la règle « 1 sociétaire = 1 voix » (voix réparties en collèges),
- la pérennité de l'entreprise,
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission.

Le fonctionnement financier privilégie systématiquement, par ordre de priorité :

- la pérennisation et la consolidation de l'entreprise,
- le développement des projets,
- un réinvestissement d'une partie des bénéfices dans des actions de sensibilisation des générations futures aux questions de l'énergie,
- la rémunération, si possible, des parts sociales.

Dans les statuts de la présente SAS, la notion de « sociétaire » doit être entendue comme étant un synonyme du terme « associé ».

L'adhésion à des démarches de référence

1) La charte *Energie Partagée*

Les constats

Le modèle de production et de consommation d'énergie des pays industrialisés en général, et de la France en particulier, conduit à quatre impasses représentant une menace majeure pour la capacité de l'humanité à vivre dans des conditions acceptables sur Terre :

- **Impasse environnementale** : bouleversements climatiques et autres agressions sur les écosystèmes et la vie humaine,
- **Impasse économique et géopolitique** : épuisement à court ou moyen terme des ressources non renouvelables ; répartition inégale des ressources géologiques sur la planète, à l'origine de nombreux conflits pour leur appropriation,
- **Impasse sociale** : accès inéquitable au Nord comme au Sud au minimum vital de services énergétiques aggravé par la confiscation, sous couvert d'ouverture à la concurrence, de l'activité de fourniture d'électricité au service exclusif d'intérêts financiers de court terme,
- **Impasse politique** : politiques centralisées de l'énergie conduisant à un désintéressement de la population, à un désengagement de certaines collectivités, constituant un frein à l'appropriation citoyenne des problématiques énergétiques.

a) Une vision

Notre vision du système énergétique de demain est celle d'une consommation d'énergie réduite, grâce à l'application des principes de **sobriété** et **d'efficacité** et, pour couvrir cette consommation résiduelle, d'une production intégralement basée sur les **énergies renouvelables** :

- Dans le respect des équilibres écologiques et de la préservation des ressources naturelles,
- Dans une société apaisée et conviviale,
- Dans le cadre d'un développement harmonieux des territoires.

Elle est également celle d'une participation active de chaque citoyen et de chaque communauté humaine aux décisions et/ou aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs, dans une logique de partage spatial et temporel des rentes et des bienfaits : entre les générations présentes et futures, dans l'esprit d'un véritable service public d'intérêt général permettant l'accès de l'énergie à tous sur le territoire concerné, intégrant aussi une solidarité énergétique internationale notamment envers les populations des pays les plus démunis.

b) Des engagements

La mise en œuvre de cette vision implique des engagements forts par rapport aux modèles et pratiques actuels. Ces engagements définissent l'éthique globale de la présente Charte, et des outils, actions et projets qui en découlent.

Engagement écologique

En agissant en faveur de la protection de l'environnement, du niveau planétaire (lutte contre les changements climatiques, l'érosion de la biodiversité, les pollutions, y compris radioactives) jusqu'au niveau le plus local (usage des sols et des rivières, bruit, paysages, ..).

Engagement économique

- En contribuant au développement du secteur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, créateur de valeur et de richesses au sein des territoires ;
- En offrant des opportunités d'activités économiques non délocalisables ;
- En optimisant sur le long terme le coût d'approvisionnement en énergie par l'autonomie énergétique et les circuits courts de distribution ;
- En s'interdisant la recherche exclusive de lucrativité en bannissant toute pratique spéculative ;
- En s'engageant, dans le domaine de l'énergie partagée, à :
 - Soutenir l'émergence de projets citoyens ;
 - Mettre en œuvre des actions pédagogiques ;
 - Soutenir des actions de solidarité énergétique.

Engagement social

Afin de permettre à tous un accès aux services énergétiques :

- En luttant contre la précarité énergétique par l'incitation et l'action en faveur de la maîtrise de l'énergie ;

- En développant un approvisionnement indépendant des risques géopolitiques et des crises macro-économiques ;
- En contribuant en toute transparence à un juste prix de l'énergie produite dans les projets Énergie Partagée.

Engagement démocratique

- En choisissant et en faisant vivre dès la conception des projets, des modes de gouvernance transparents et clairs, alliant démocratie, responsabilité et efficacité des prises de décision, inspirés par les principes de l'entrepreneuriat coopératif.
- En privilégiant une gouvernance locale participative et autonome des projets notamment à travers le partenariat avec les collectivités locales.
- En s'inscrivant dans une démarche pédagogique cohérente autour de l'éducation à l'énergie.

c) Une mission

La mission que les signataires de la présente Charte s'assignent dans ce cadre est de permettre aux citoyens et aux acteurs des territoires de choisir, de s'approprier et de gérer les modes de production et de consommation de leur énergie, par l'émergence dans les territoires de projets citoyens, respectant les valeurs de la présente Charte.

Les signataires de la Charte s'engagent à :

- Promouvoir la présente Charte et le concept de projet citoyen ci-après défini ;
- Identifier, accompagner, et soutenir ce type de projets ;
- Rechercher et mettre en œuvre les moyens et outils nécessaires à l'application de la présente charte.

d) Projet citoyen

Chaque projet doit s'inscrire dans la cohérence d'une approche globale intégrant

- Un bilan énergétique très favorable ;
- Le respect de l'environnement et des populations ;
- Le souci des retombées économiques locales.

Un projet est qualifié citoyen selon les critères suivants :

1. Ancrage local : la société qui exploite le projet est contrôlée par des collectivités territoriales, des particuliers (et leurs groupements) et/ou le Fonds Énergie Partagée. Cela se traduit par leur participation majoritaire au capital et/ou par un pacte de sociétaires garantissant ce contrôle dans la durée. On vise la création de circuits courts entre producteurs et consommateurs pour une prise de conscience du lien entre les besoins et les moyens de production.

2. Finalité non spéculative : les investissements sont réalisés pour être directement exploités, la rémunération du capital est limitée. Une partie des bénéfices est affectée à la dimension pédagogique et à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens et des parts sociales de solidarité. Nous visons une éthique de l'économie sociale et solidaire, permettant un accès à l'énergie à un prix juste et transparent.

3. Gouvernance : le fonctionnement de la société d'exploitation du projet est démocratique, de type coopératif, transparent, avec des garanties sur le maintien dans la durée de la finalité du projet. La gouvernance choisie doit permettre un contrôle des prix de production par la communauté et la transparence totale sur le fonctionnement et les aspects financiers.

4. Écologie : la société d'exploitation est engagée durablement et volontairement dans le respect de l'environnement, du niveau planétaire jusqu'au niveau le plus local, et dans une démarche de réduction des consommations énergétiques.

Le respect de l'esprit de la charte guidera le choix des partenaires à l'élaboration et à la réalisation des projets.

2) La démarche NégaWatt

La démarche NégaWatt est la suite logique des constats énergétiques et environnementaux actuels. Face à l'épuisement programmé des ressources fossiles, face à l'urgence climatique, face aux multiples dégâts environnementaux, il convient avant tout de réduire nos consommations d'énergie.

Cette réduction peut et doit se faire par l'arrêt des gaspillages énergétiques (arrêt des enseignes publicitaires lumineuses animées, extinction la nuit des vitrines de magasins et des bureaux inoccupés, réduction de l'étalement urbain, etc.), et par l'efficacité énergétique (isolation des bâtiments, amélioration des rendements des appareils électriques, meilleure efficacité des véhicules, ...).

Ce potentiel de réduction d'énergie, baptisé potentiel de "NégaWatt", est un formidable gisement disponible tout autour de nous.

Nos consommations d'énergie diminuées, il nous reste ensuite à développer massivement les énergies renouvelables, pour couvrir efficacement nos besoins (et nos besoins seulement).

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différent sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée sur le fond, doit prévaloir à leur interprétation.

La liste des sociétaires fondateurs est disponible dans la 1^{ère} version des statuts, en date du 29 mai 2016.

PRÉAMBULE.....	2
Titre I. CONSULTATION - DÉNOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE.....	8
Article 1. Forme.....	8
Article 2. Dénomination	8
Article 3. Objet	8
Article 4. Durée	8
Article 5. Siege social.....	8
Titre II. CAPITAL SOCIAL.....	9
Article 6. Capital Social.....	9
Article 7. Variabilité du capital	9
Article 8. Capital minimum et maximum	9
Article 9. Parts sociales.....	9
Titre III. ADMISSION – RETRAIT –EXCLUSION - REMBOURSEMENT.....	12
Article 10. Conditions d'admission au sociétariat	12
Article 11. Perte de la qualité de sociétaire	12
Article 12. Remboursement des parts sociales	13
Titre IV. COLLÈGES : RÔLE - MODIFICATION.....	14
Article 13. Rôle et Fonctionnement	14
Article 14. Constitution et composition des collèges.....	14
Article 15. Répartition dans les collèges.....	14
Article 16. Modification de la composition des collèges	14
Article 17. Modification du nombre de collèges	15
Article 18. Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège	15
Article 19. Pondération des droits de votes par collèges	15
Article 20. Modification de la pondération des collèges	15
Titre V. ADMINISTRATION - CONTROLE.....	16
Article 21. Le Président.....	16
Article 22. Conseil de gestion.....	17
Article 23. Commissaires aux comptes.....	19
Titre VI. ASSEMBLEES GENERALES.....	20
Article 24. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire	20
Article 25. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire	20
Article 26. Modalités de consultation des sociétaires	21
Titre VII. COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES RESULTATS.....	24
Article 27. Exercice social	24
Article 28. Documents sociaux.....	24
Article 29. Approbation des comptes annuels et répartition des résultats	24
Article 30. Paiement des dividendes	25
Article 31. Utilisation des réserves.....	25
Titre VIII. PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	26
Article 32. Perte de la moitié du capital social	26
Article 33. Dissolution - Liquidation - Prorogation.....	26
Article 34. Contestations	27
Titre IX. HISTORIQUE DES VERSIONS.....	28

TITRE I

CONSTITUTION – DENOMINATION

OBJET – DUREE – SIEGE

Article 1. Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une **Société par Actions Simplifiée et à capital variable**, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée ;
- et par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination de la société est « **Un Deux Toits Soleil** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents (écrits ou électroniques) émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou du sigle « SAS à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable et sa vente,
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie,
- ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Le périmètre d'activité de la société est le territoire de la Métropole lyonnaise élargi aux communes avoisinantes.

Article 4. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des sociétaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 5. Siège social

Le siège social est situé dans les locaux de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) de la métropole lyonnaise, 12 rue Antoine Dutrievoz 69100 VILLEURBANNE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil de Gestion.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6. Capital Social

Le capital social initialement souscrit et intégralement libéré, constaté lors de l'Assemblée générale du 29 mai 2016 s'élève à trois mille six cents euros (3600 €).

Le capital social constaté au 31 décembre 2022 est de deux cent cinquante six mille cinquante euros (256 050 €).

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts sous réserve des limites et conditions prévues aux titres 2 et 3.

Article 8. Capital minimum et maximum

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital social statutaire fixé à deux millions d'euros (2 000 000 €).

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les sociétaires dans la limite du capital minimum initial statutaire (3600€) fixé par les présents statuts.

Le capital social statutaire, minimum ou maximum, pourra être modifié par décision collective des sociétaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le capital social est divisé en parts égales de cinquante euros (50 €) chacune. La valeur des parts sociales est uniforme.

L'Assemblée Générale annuelle décidera chaque année pour les cessions ultérieures s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission, et le cas échéant son montant. Dans tous les cas, les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

Article 9. Parts sociales

Article 9.1 *Souscription et libération*

Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées statutairement.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin cumulatif de souscription (en deux exemplaires). Préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, les sociétaires devront obtenir l'autorisation du Conseil de Gestion et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Les conditions d'admission d'un nouveau sociétaire et de souscription de parts supplémentaires sont définies à l'article 10.

Tout sociétaire peut formuler auprès du Conseil de Gestion une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la société, chaque sociétaire doit détenir moins de 20 % du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, le sociétaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 20 %, quel que soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social, est tenu de céder ses actions dans le délai de six (6) mois suivant la tenue de l'Assemblée Générale statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

Article 9.2 *Clause de préemption et d'agrément*

Toute cession d'actions doit être prioritairement proposée à la société puis aux autres sociétaires de la société. Les sociétaires disposent d'un délai de deux (2) mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant, adressée au Président de la société et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Conseil de Gestion.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux sociétaires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux (2) mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des sociétaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de Gestion prévu ci-après. Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 10 relatives à l'admission d'un nouveau sociétaire. Le Conseil de Gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.

Les parts des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles par décès. Les sommes que représentent ces parts sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 12. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 9.3 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les sociétaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout sociétaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Pour la prise des décisions collectives, chaque sociétaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues. Cependant les droits de vote dépendent de l'appartenance à l'un et un seul des collèges de la société. Leur composition et les droits de vote qui y sont attachés sont détaillés au titre 4.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique désigné, en cas de désaccord, en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La propriété d'actions ne donne pas droit à l'utilisation de l'image de la société pour quelque utilisation que ce soit sans l'accord formel du Conseil de Gestion.

TITRE III

ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

REMBOURSEMENT

Article 10. Conditions d'admission au sociétariat

Toute personne physique ou morale ou une collectivité publique, après agrément par le Conseil de Gestion, peut devenir sociétaire, y compris les personnes mineures représentées par leur tuteur ou administrateur légal. Le Conseil de Gestion statue sur l'admission à la majorité simple (50%) des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une personne physique ou morale ou une collectivité souhaite devenir sociétaire, elle doit présenter sa candidature au Président par écrit.

Les personnes morales, les collectifs porteurs de projets et les collectivités devront souscrire un minimum de 10 actions. Le Conseil de Gestion se réserve le droit d'accepter une souscription en deçà de ce seuil.

La candidature comprend les éléments suivants :

- nombre d'actions concernées ;
- les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

La liste actualisée des sociétaires est communiquée à chaque Assemblée Générale annuelle.

Article 11. Perte de la qualité de sociétaire

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 7 à 12 selon les modalités suivantes :

- par le décès du sociétaire ;
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale après avis motivé du Conseil de Gestion dans les cas où le sociétaire n'a pas respecté les statuts ou a causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le sociétaire devra être convoqué à l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre sociétaire. L'exclusion d'un membre se fait à la majorité des deux tiers et doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. La notification de la décision d'exclusion est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le rachat des actions du sociétaire exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de reprenneur, la société annule les actions par leur rachat ;

- par la cession de parts sociales, dans le respect de l'application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum.

Article 12. Remboursement des parts sociales

Article 12.1 Montant des sommes à rembourser

Pour le calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion. Le remboursement des sommes dues au sociétaire, dans les conditions ci-dessus, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

Le sociétaire qui se retire, ou est exclu, a droit au remboursement du montant nominal de ses actions. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part si le montant des pertes excède celui des réserves. Inversement, elle est augmentée de sa quote-part si le montant des réserves excède celui des pertes, sauf en cas d'exclusion où le sociétaire perçoit au maximum le montant nominal des actions. Il sera fait référence au bilan de la société afin d'évaluer ces différents montants.

Article 12.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Dans le cas où la demande de retrait d'un sociétaire devrait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses parts sociales, serait prioritairement proposé au dit sociétaire dès que le montant du capital social le permettrait.

Article 12.3 Délai de remboursement des parts

Sous réserve des dispositions de l'article 9.2, les sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts avant un délai de dix (10) ans après la souscription. Au regard de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer dans un délai de dix ans pourra être levée par décision du Conseil de Gestion statuant à la majorité des deux tiers.

TITRE IV

COLLEGES : ROLES – MODIFICATION

Article 13. Rôle et Fonctionnement

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un sociétaire = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des sociétaires. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes sociétaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la société.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées Générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

Article 14. Constitution et composition des collèges

Aucun collègue ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %.

Au sein de la SAS « Un Deux Toits Soleil », il est défini quatre (4) collèges. Les sociétaires relèvent de l'un et d'un seul de ces quatre collèges, dont le poids est pondéré de la manière suivante :

Collège A : Porteurs de projets 35 % : Constitué par l'association « Toits en Transition » et les autres collectifs porteurs de projets d'énergie citoyenne (associations ou autre forme juridique), agissant sur le territoire de l'agglomération lyonnaise.

Collège B : Citoyens 35 % : Constitué par les personnes physiques.

Collège C : Partenaires 15 % : Constitué par les personnes morales, associations, entreprises, organismes financiers, Cigales.

Collège D : Collectivités locales 15 %.

Article 15. Répartition dans les collèges

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre ne peut relever de plusieurs collèges. Dans les cas litigieux, le Conseil de Gestion est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à un collège. Le président de l'association « Toits en Transition » et les représentants de tous autres collectifs citoyens porteurs de projets qui représentent ces structures dans le collège porteurs de projets, ne peuvent pas faire partie d'un autre collège.

Article 16. Modification de la composition des collèges

La modification des collèges peut être proposée par le Conseil de Gestion.

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en **Assemblée Générale extraordinaire** à la majorité des deux tiers.

Article 17. Modification du nombre de collèges

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du Conseil de Gestion ou suite à une demande émanant de la majorité des membres d'un collège.

La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Article 18. Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège

Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège, mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège, peut demander par écrit au Conseil de Gestion à rester sociétaire. Dans ce cas, le transfert de collège est automatique, à la date du constat par le Conseil de Gestion de la réunion de la ou des conditions requises.

Article 19. Pondération des droits de votes par collèges

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises dans les conditions suivantes : chaque membre dispose d'une voix. Lors des Assemblées Générales des sociétaires, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de votes auxquels sont appliqués les coefficients de pondération définis ci-dessus à l'article 14. Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionnés ci-dessus.

Ceci veut dire que les votes sont comptés par collège, puis le coefficient de pondération est appliqué à ces votes par collège pour obtenir le résultat du vote final.

Par exemple, à une question ayant une réponse par oui ou non,

Collège A : OUI = 60 % ; NON = 40 %	pondération = 35 %
Collège B : OUI = 30 % ; NON = 70 %	pondération = 35 %
Collège C : OUI = 30 % ; NON = 70%	pondération = 15 %
Collège D : OUI = 80 % ; NON = 20%	pondération = 15 %

Résultat pondéré : OUI = $(60\% \times 35\%) + (30\% \times 35\%) + (30\% \times 15\%) + (80\% \times 15\%) = 48\%$
 NON = $(40\% \times 35\%) + (70\% \times 35\%) + (70\% \times 15\%) + (20\% \times 15\%) = 52\%$

Article 20. Modification de la pondération des collèges

La modification de la répartition des collèges peut être proposée par le Conseil de Gestion.

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de répartition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers. En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

TITRE V

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 21. Le Président

21.1 *Nomination*

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale choisie parmi les membres du Conseil de Gestion.

Le président ne bénéficie d'aucune rémunération.

Le premier Président est nommé dans les statuts. En cours de vie sociale, il est nommé ou renouvelé à la majorité absolue par les membres du Conseil de Gestion. Il ne pourra pas être également président de l'association « Toits en Transition » ou président de tout autre collectif citoyen du collège A "Porteurs de projets".

La durée des fonctions du Président est de trois (3) ans, renouvelable une fois ou plus en cas d'absence de nouveau candidat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres du Conseil de Gestion désignent un président de séance.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par le Conseil de Gestion ou l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

21.2 *Pouvoir du Président*

Le Président représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts, et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de Gestion, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. Le Président assure au quotidien les décisions prises par le Conseil de Gestion.

Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil de Gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouveau sociétaire ;
- acquérir ou céder tout élément d'actif supérieur par opération à deux mille euros (2 000 €) ;
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit ;
- conclure toute convention d'occupation ;
- conclure toute convention d'emprunt avec des organismes bancaires ;
- créer ou supprimer toute branche d'activité ;
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire.

21.3 Délégation de pouvoirs

Le Président pourra déléguer partiellement ses pouvoirs à tout autre membre du Conseil de Gestion par mandat.

En cas d'empêchement temporaire du Président pour une durée n'excédant pas six mois, le Conseil de Gestion peut déléguer un membre du Conseil dans les fonctions de Président par intérim.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six (6) mois ou de décès du Président, le Conseil de Gestion pourvoit au remplacement du Président dans les conditions prévues aux articles 21 et 22.

Article 22. Conseil de Gestion

Article 22.1 Composition

La société est gérée et administrée par un Conseil de Gestion composé par des sociétaires élus par chaque collège lors de l'Assemblée Générale selon la répartition suivante :

Collège A : 5 sièges ;

Collège B : 5 sièges ;

Collège C : 2 sièges ;

Collège D : 2 sièges.

Le Conseil de Gestion comprend au minimum deux (2) et au maximum huit (8) sociétaires durant la création, puis au minimum quatre (4) sociétaires à partir de l'Assemblée Générale suivante. Ils sont appelés co-gestionnaires.

Les premiers co-gestionnaires sont les représentants des premiers sociétaires, ils sont élus par l'Assemblée Générale constitutive à la majorité simple.

Ensuite, les membres du Conseil de Gestion sont renouvelés par chaque collège, par vote au sein du collège en question. Le mandat des membres du Conseil de Gestion est de trois (3) ans, (renouvelable une fois, sauf en cas d'absence de candidat). Le renouvellement se fera pour les 4 collèges en même temps à partir de l'assemblée Générale du printemps 2026. Pour cela, le mandat des représentants des collèges C et D élus au printemps 2022 est prolongé de un (1) an, jusqu'à cette date et le mandat des représentants du collège B élus au printemps 2021 est réduit à deux (2) ans.

Les membres du Conseil de Gestion sont révocables par décision de l'Assemblée Générale.

Le Conseil de Gestion élit à la majorité absolue le Président du Conseil de Gestion qui préside également la Société, et un Trésorier parmi ses membres. Le Conseil de Gestion nomme à chaque séance un secrétaire.

Le Président est membre de droit du Conseil de Gestion dont il assure la présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les co-gestionnaires désignent un président de séance.

Si à la suite du décès ou de la démission d'un ou de plusieurs membres du Conseil de Gestion, le nombre de co-gestionnaires devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les gestionnaires restants doivent convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée Générale réunie extraordinairement, en vue de compléter le Conseil de Gestion.

Article 22.2 Pouvoirs du Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des sociétaires, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

- Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'Assemblée Générale annuelle des sociétaires ainsi que la proposition d'affectation des résultats ;
- Il convoque l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'Assemblée Générale ;
- Il statue sur l'admission des nouvelles souscriptions à la majorité simple ;
- Il se prononce sur le remboursement de parts ;
- Après la tenue de l'Assemblée Générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes ;
- Il se prononce sur l'agrément pour la cession de parts ;
- Il statue sur toutes les opérations relevant de la maintenance et de l'exploitation courante.

Le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de Gestion pour les décisions figurant à l'article 21.2.

Article 22.3 Délibérations du Conseil de Gestion

▪ Réunions

Le Conseil de Gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois tous les six (6) mois. Il est convoqué par tout moyen, par son Président, qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des co-gestionnaires.

La convocation se fait par tout moyen écrit (lettre, courriel, etc.), cinq (5) jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Conseil de Gestion peut être réuni sans délai.

▪ Quorum

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de Gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président. Le nombre de mandat par personne est limité à un (1).

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les cinq (5) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

▪ **Majorité**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant. Les délibérations du Conseil de Gestion sont actées par procès-verbal signé par le Président de séance et au moins un co-gestionnaire.

Les décisions et avis du Conseil de Gestion sont constatés par un procès-verbal, qui est signé par le président de séance et au moins un autre membre du conseil et conservé dans un registre spécial.

▪ **Dépenses du Conseil de Gestion**

Les fonctions de co-gestionnaires sont bénévoles. Sur décision du Conseil de Gestion, les gestionnaires peuvent avoir droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

Article 23. Commissaires aux comptes

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, si elle venait à remplir les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires seraient nommés par l'Assemblée Générale pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des sociétaires.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 24. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

Doivent être prises collectivement à la majorité simple les décisions suivantes :

- nomination, révocation des organes dirigeants ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats (sur proposition du Conseil de Gestion) ;
- modification de la prime d'émission ;
- rémunération des comptes courants (sur proposition du Conseil de Gestion) ;
- autorisation d'emprunt ;
- émission d'obligations ;
- rachat d'actions par la société ;
- tout apport à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ;
- agrément des cessions d'actions ;
- fixation du budget annuel alloué ou action de sensibilisation aux questions des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie ;
- nomination des Commissaires aux comptes.

Et ce, dans les conditions prévues par l'article 26-6 des présents statuts.

Article 25. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Doivent être prises, à la majorité des deux tiers, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires concernant :

- la dissolution de la société ou prolongation de sa durée ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- les modifications du capital social minimum et maximum ainsi que celles concernant les collègues (nom, composition, droits de vote) ;
- la création, l'extension ou la suppression d'une branche d'activité ou d'un site de production ;
- tout achat, vente, création, mise en location-gérance d'un établissement, d'une branche d'activité ou d'un fonds de commerce, ou d'immeuble ;
- la constitution d'hypothèques, nantissements, cautions, sûretés, avals et garanties donnés par la société ;
- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 20 % par un sociétaire.

Article 26. Modalités de consultation des sociétaires

Article 26.1 Nature des assemblées

Les décisions des sociétaires doivent être prises en Assemblées Générales, en présentiel ou par visioconférence avec vote électronique, ou bien par correspondance.

L'Assemblée Générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges.

Le Conseil de Gestion fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux.

Article 26.2 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires à la date de l'Assemblée Générale quel que soit le nombre de leurs parts sociales. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription du sociétaire dans les comptes de la société. Les mineurs sont représentés par leur tuteur ou administrateur légal.

Article 26.3 Convocation

Le Conseil de Gestion convoque les Assemblées Générales aux frais de la société.

Les convocations sont signées du Président, et en cas d'empêchement du président, par un membre du Conseil de Gestion.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux membres, au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. A défaut, elles peuvent aussi être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, ou par un mandataire de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Article 26.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le Conseil de Gestion. Un ou plusieurs sociétaires, représentant au moins 20 % du nombre total de sociétaires, et agissant dans le délai de cinq (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions par tout moyen de communication visés ci-dessus. Un ordre du jour rectificatif sera alors envoyé, sans délai, à l'ensemble des sociétaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou l'un des membres du Conseil de Gestion, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 26.5 Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président. En son absence, les sociétaires désignent, parmi les présents, un Président de séance.

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les noms, prénoms et domiciles des sociétaires. Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président de séance, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 26.6 Quorum et majorité

La participation ou la représentation du quart au moins des sociétaires est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième assemblée sera convoquée dans la demi-heure avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement avec un minimum de 20 sociétaires présents ou représentés.

Article 26.7 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées.

Dans toute Assemblée Générale, les suffrages exprimés par chaque collègue sont reportés conformément à la règle de pondération fixée à l'article 14.

Article 26.8 Votes

L'élection des membres du Conseil de Gestion se fait à bulletin secret, sauf si accord unanime pour un vote à main levée.

Les autres votes se font à main levée, sauf si au moins un sociétaire demande un vote à bulletin secret.

Le collègue n'est pas une organisation juridique dotée de droits particuliers, sauf au sein de l'Assemblée Générale.

Article 26.9 Vote par correspondance

Tout sociétaire peut voter par correspondance sous forme papier ou électronique, respectant les normes en vigueur.

Il devra préciser le sens de son vote. Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte. Le président de séance procédera à l'émargement des votes par correspondance.

Article 26.10 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un autre sociétaire.

Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 26.11 Droit de communication des sociétaires

Tout sociétaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation portant sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 26.12 Pouvoirs

Dans les Assemblées Générales chaque sociétaire peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé, ou par tout autre sociétaire de la SAS, appartenant au même collège, auquel il aura remis son pouvoir.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de deux (2) mandats (hors mineurs). En l'absence d'indication d'un mandataire, le pouvoir est considéré comme nul.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES RÉSULTATS

Article 27. Exercice social

L'année sociale commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Article 28. Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gestion dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé au bilan.

Le Conseil de Gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Quinze jours au moins avant la première assemblée, tout sociétaire peut prendre connaissance, par voie électronique ou au siège social, de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29. Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

L'Assemblée Générale des sociétaires est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture, le Conseil de Gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de Gestion et décidée par l'Assemblée Générale des sociétaires.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable selon les dispositions légales concernant les réserves légales (cf. article L232-10 du Code de commerce), l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du Conseil de Gestion, la part des bénéfices attribuée aux sociétaires sous forme de dividendes.

Sur décision de l'Assemblée Générale, le solde peut être :

- soit versé en réserves ;
- soit affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social ;
- soit distribué aux sociétaires.

Article 30. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de Gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Ce paiement sera versé aux sociétaires, sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur, faite par ceux-ci à la souscription des actions.

Article 31. Utilisation des réserves

L'Assemblée Générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales).

TITRE VIII

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32. Perte de la moitié du capital social

Conformément aux dispositions de l'article L,225-248 du Code de commerce, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les sociétaires sous forme de décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des sociétaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les sociétaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33. Dissolution - Liquidation - Prorogation

Hormis les cas de dissolution prévus par la loi, les sociétaires peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des sociétaires à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 34. Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les sociétaires, le Président et la société, soit entre les sociétaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, est soumise à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE IX

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Date	Rédacteurs / Vérificateur	Objet de la mise à jour
1	29/05/2016		Version origine
2	27/03/2023	Alexandre PICCHIOTTINO / Jean-Marc DENISE	<p>Prise en compte de nouveaux collectifs citoyens en plus du porteur de projets initial « Toits en Transition » dans le collège A.</p> <p>Capital social et capital social maximum.</p> <p>Nombre minimum de 10 actions pour les personnes morales, collectivités et porteurs de projets</p> <p>Suppression du renouvellement échelonné des sièges des collèges du Conseil de Gestion.</p> <p>Augmentation du nombre des membres du collège de gestion de 8 à 14.</p> <p>Evolutions et précisions diverses mineures (siège social, capital, nu-propriétaire, prime émission, visio, ...)</p>

Adopté en Assemblée Générale extraordinaire le 27 mars 2023